

1682. Il y a là une distinction essentielle à faire: Les libertés de l'Église gallicane touchaient aux droits et aux privilèges de l'épiscopat français à l'égard du Saint-Siège; la déclaration de 1682 touchait principalement au droit de la royauté contre le Saint-Siège, et comme je le montrerai tout à l'heure, contre les peuples.

Ces deux choses, longtemps confondues par les légistes, qui les emploient contre nous, le sont aujourd'hui dans la réprobation de la très grande majorité des catholiques. Les libertés gallicanes n'ont jamais existé sous forme authentique, n'ont jamais eu force de loi; recueillies par des légistes, par des juristes sans aucune mission, comme Pithon et Dupuy, elles n'ont jamais été revêtues du caractère solennel de la loi nationale; et elles ont été condamnées, sous forme de ce recueil qu'on invoque et qu'on reproduit aujourd'hui, par une assemblée du clergé de France, en 1630, qui les a définies *servitutes potius quam libertates*. Détruites depuis en théorie par les écrits de deux grands écrivains, le comte de Maistre et M. de La Mennais avant sa chute, elles l'ont été en fait par un théologien de toute autre nature, le premier consul, Napoléon Bonaparte.

Quand il fit le Concordat, Napoléon Bonaparte exigea au nom de la révolution française la démolition complète des libertés gallicanes. Il exigea une chose qu'à aucune époque le Saint-Siège n'avait osé tenter, la dépossession en masse de l'épiscopat français.

Quant à la déclaration du clergé et aux quatre articles de 1682, c'est autre chose; ici, je l'avoue, il y a eu proclamation, comme loi de l'État, et l'enseignement de ces quatre articles a été prescrit et ordonné par l'État. Mais ces lois n'ont jamais été exécutées, et elles ne pouvaient pas l'être pour plusieurs raisons.

La première, c'est que cette déclaration avait été cassée, annotée et improuvée par la plus haute autorité que reconnaissent les catholiques, par le Saint-Siège, et que par conséquent on n'a jamais pu violenter leur conscience au point de leur faire admettre et enseigner une chose proscrite par l'autorité souveraine de l'Église.

Cet argument, qui conserve toute sa force dans la conscience des catholiques, a été considérablement renforcé aux yeux des hommes publics et des hommes politiques par les historiens modernes, et notamment par ce que M. Guizot appelait tout-à-l'heure notre établissement monarchique.

Que dit le premier article de 1682? Je vous demande, Messieurs, la permission de vous le citer; peut-être ne l'avez-vous jamais vu.

Il dit: "Que les rois ne peuvent être déposés ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église; que les sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous des serments de fidélité."

Et Bossuet, dans son discours sur l'unité de l'Église, qui sert en quelque sorte de préambule aux quatre articles, s'exprime ainsi:

*Unité de l'Église dit: "Nul prétexte ni nulle raison ne peut autoriser les révoltes. Leur couronne est hors d'atteinte."*

Bossuet et Mgr. l'évêque qui, parmi les modernes, a été le plus grand commentateur des quatre articles, ont tenu qu'il ne faut pas non seulement aux attentats commis par l'autorité pontificale contre la majesté royale, mais encore et bien plus contre toute espèce de changement introduit dans le pouvoir monarchique par le peuple, par la multitude, comme on disait alors, c'est à dire par ce que nous appelons aujourd'hui la nation.

Ces doctrines ont pu par conséquent, sous la Restauration, reprendre une certaine valeur en vertu des principes du droit divin, qui était alors à peu près le principe dominant de la société.

Mais comment les concilier avec les doctrines et les faits de notre société moderne, par exemple avec ce que disait l'honorable M. Guizot à l'autre Chambre sur la légitimité qui commence et la légitimité qui finit? Comment les concilier avec ces principes que nous admettons tous, je crois, et que M. le ministre de l'intérieur a si bien exprimés dans la séance du 26 janvier dernier, quand il a dit:

"La France n'a pas violé son serment en 1830; elle a été déliée le jour où le pouvoir a violé la Charte... Si aujourd'hui le pouvoir royal se conduisait vis-à-vis de la constitution du pays comme le pouvoir royal en 1830, nous serions tous déliés de notre serment." (*Moniteur* du 27 janvier 1844, pag. 157.)

Pour moi, qui adopte pleinement cette doctrine quant au passé et au présent, je demande comment les hommes qui les professent peuvent espérer de les concilier avec les doctrines de Bossuet et de Louis XIV?

Il y a, dites-vous, un décret impérial qui prescrit l'enseignement des quatre articles comme loi de l'état, et vous prétendez que ce décret a force de loi.

J'ai eu de la peine à le croire; cependant je l'ai cherché, et je l'ai trouvé; c'est vrai, il est du 26 février 1810. Mais, en cherchant dans le *Bulletin des Lois* ce décret de l'empire, j'ai trouvé dans le même numéro un sénatus-consulte organique du 17 février 1810, c'est-à-dire de huit jours avant, qui porte ce qui suit:

"A leur avènement, les papes prêtèrent serment de ne rien faire contre les libertés de l'Église gallicane."

Eh bien! quand M. le garde-des-sceaux pourra faire exécuter ce dernier décret, il pourra aussi faire exécuter l'autre. Mais tant qu'il ne fera pas exécuter l'un, je ne vois pas pourquoi il voudrait donner force de loi à l'autre. (Hilarité générale.)

Du reste, il y a un moyen bien simple de trancher la question. Je demande

pardon à la Chambre de l'y avoir retenue trop longtemps; mais elle est importante et il faut la trancher définitivement.

Si, comme vous le dites, les quatre articles de 1682, auxquels personne ne pense plus parmi le clergé et les fidèles, sont à vos yeux réellement la loi de la nation, voici un moyen très simple de le prouver.

Je défie M. le garde-des-sceaux actuel et ses successeurs futurs et possibles, tels que M. Dupin, M. Isambert (on rit), n'importe qui, de trouver parmi les quatre-vingts évêques de France des prélats qui adhèrent aux quatre articles. Je dis plus, afin qu'on n'ait pas affaire à ceux qui existent et dont la nomination est consommée; vous avez en ce moment à pourvoir à quatre ou cinq évêchés. Eh bien! déclarez que vous n'y nommerez pas d'autres prêtres que ceux qui adhéreront publiquement aux quatre articles. (Mouvement.)

Arrière donc ces prétendues libertés, ces servitudes réelles. J'exprime ici les sentiments de la foule de catholiques qui pensent comme moi. Et nous n'avons pas besoin, pour les repousser, de faire de longues études théologiques ou historiques; nous n'avons besoin que de voir par qui sont invoquées ces libertés. Elles ne le sont que par les ennemis de la vraie liberté de l'Église, et surtout par ces légistes, "chez chacun desquels, comme l'a dit un grand écrivain, on trouve toujours un républicain ou un courtisan, selon la circonstance."

Quand on a suffisamment invoqué contre nous les libertés de l'Église gallicane, on en vient au Concordat et aux articles organiques.

Ici encore je vous demande, messieurs, la permission de faire une distinction.

Le Concordat, tout le monde le respecte; c'est l'œuvre de deux autorités suprêmes, chacune dans l'exercice de ses fonctions respectives. - Nous nous bornons seulement à dire que c'est un contrat synallagmatique, qui lie les deux côtés également; que si, par exemple, le chef de l'État cessait d'être catholique; si, par exemple, il y avait une régence confiée à des mains protestantes, il y aurait à renouveler le Concordat. De même si, comme on en a été menacé dans la presse ministérielle, on supprimait, ou si on modifiait profondément le *traitement convenable* que le Concordat stipule pour le clergé en France, dès ce moment le Concordat serait rompu; on rentrerait dans le droit commun de l'Église, les évêques seraient nommés comme en Belgique.

Mettez cela dans vos papiers. (On rit.)

Quant aux articles organiques, c'est autre chose; l'Église ne les a jamais reconnus. (Murmures.)

Les articles organiques sont pour nous une violation du Concordat; ils n'ont jamais été reconnus par l'Église en ce qui touche à ses droits et à sa discipline. Ils sont postérieurs de huit mois au Concordat. Le Concordat est du 12 juillet 1801, et les articles organiques sont du 8 avril 1802.

Je sais qu'ils ont été présentés en même temps au Corps-Législatif, mais ils n'ont pas été acceptés en même temps par l'autorité qui stipulait avec l'État au nom de l'Église. Au contraire, cette autorité-là a formellement protesté contre les articles organiques par l'organe du cardinal-légat Caprara, qui était chargé des négociations. M. le garde-des-sceaux ne saurait le nier.

Eh bien, on s'est attaqué à un prêtre respectable qui a consacré sa vie dans les travaux apostoliques, et cela pour avoir dit sur l'Université ce que d'autres que lui avaient cru la vérité, tandis qu'à la porte de ce palais, au Collège de France, des professeurs qui, dans une suite de leçons répétées, avaient déversé l'outrage et l'injure sur ce qu'il y a de plus sacré pour nous, n'ont pas reçu la moindre réprimande, la moindre censure.

Ne voulant pas enlever au chef de l'Université le privilège de tant de dénonciations à la justice, je ne m'arrêterai pas à citer tout ce qui dans les cours de ses professeurs devait mériter les censures de l'autorité; mais je dis que quand un grand scandale a eu lieu dans un enseignement au nom même de l'État, que quand rien n'a été fait pour le réparer, quand il n'y a eu aucune censure, pas même d'avertissement public, il y a manque total de générosité et de loyauté à poursuivre, pour une autre cause, le premier prêtre sur lequel on a pu mettre la main.

Eh bien, c'est le même ministre, chef direct de ces professeurs, qui reste silencieux envers eux, au milieu de la publicité, de la popularité de leurs leçons, c'est le même ministre qui a cru devoir dénoncer un prêtre au procureur-général.

M. le ministre de l'instruction publique. — C'est son droit et son devoir.

M. le comte de Montalembert. — Vous n'avez pas le droit de m'interrompre.

M. le ministre. — J'ai le droit de vous répondre.

M. le comte de Montalembert. — Après que j'aurai parlé, mais maintenant vous n'avez qu'un seul droit, le droit de m'écouter.

En outre, on attaque un journal, on espère le ruiner à force de poursuites et de condamnations. Pour quoi! Pour avoir publié un témoignage de sympathie envers un prêtre condamné; et on n'a rien écrit contre un autre journal bien autrement répandu, répandant les accusations les plus honteuses contre l'enseignement des séminaires de France, qui les accusait de souiller l'imagination et le cœur de la jeunesse sacerdotale.

Pourquoi cette différence? Parce qu'on croit que l'un de ces journaux est faible, parce qu'on sait que l'autre est fort. Encore une fois, je ne demande ni poursuites, ni procès; pas plus que je ne demandais tout à l'heure le retour de l'ancien régime. Je ne demande que la liberté de discussion, exclusivement.